

## Statut du beau-parent

Valérie Avena-Robardet, Rédactrice en chef

Pour ou contre le statut du beau-parent ? La question a suscité et suscite encore les plus vifs débats. Difficile de s'entendre sur le contenu de l'étiquette « famille ». C'est certain, la famille n'est plus ce qu'elle était.

Sans pour autant créer un véritable statut du beau-parent dont il découlerait un ensemble de droits et de devoirs, un avant-projet de loi relatif à l'autorité parentale et aux droits des tiers prévoyait de renforcer ses droits : une base légale pour les actes de la vie quotidienne, le partage de l'exercice de l'autorité parentale selon une convention homologuée par le juge, un droit pour l'enfant au maintien des liens postséparation. Mais le texte aurait aussi profité au beau-parent homosexuel. La contre-attaque n'a évidemment pas tardé. Et l'examen du texte a finalement été ajourné. Mais ce n'est que partie remise. Le projet devrait revenir à l'automne. Un groupe de travail rassemblant plusieurs députés de la majorité planche actuellement sur le sujet.

En attendant, le service des études juridiques du Sénat vient de réaliser une étude de législation comparée sur le statut du beau-parent. Neuf pays sont concernés : l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Suède et la Suisse. Si les législations belge, espagnole (qui cependant admettent le mariage homosexuel et l'adoption par des homosexuels) et italienne n'accordent aucune place au beau-parent, tous les pays retenus reconnaissent, en revanche, le beau-parent, mais dans des conditions variables et à des degrés divers. La loi anglaise, par exemple, permet au beau-parent de partager l'autorité parentale avec les parents quels que soient le statut juridique et l'orientation sexuelle du couple recomposé. Aux Pays-Bas, les couples recomposés peuvent obtenir du juge qu'il leur accorde l'autorité commune sans considération pour leur statut juridique et leur orientation sexuelle. Autre exemple, la loi suédoise ne reconnaît le beau-parent que dans le cas des enfants nés au sein de couples homosexuels, les deux membres du couple partageant alors automatiquement l'autorité parentale s'ils sont liés par un partenariat enregistré.

Si la France possède déjà, avec la délégation volontaire de l'autorité parentale et la délégation-partage, les instruments permettant au beau-parent de participer à l'éducation des enfants de son compagnon ou de sa compagne, pour l'heure les dispositions françaises ne visent pas spécifiquement le beau-parent et ne peuvent être mises en application que sur décision du juge. Reste à savoir si le débat autour de l'homoparentalité sera apaisé d'ici septembre. Pas sûr. D'autant qu'un autre texte, actuellement en discussion au Parlement, relance la polémique. Le projet de loi sur l'inceste serait de nature à rendre officielle la reconnaissance de l'homoparentalité en France. En considérant qu'une agression sexuelle commise sur un mineur par le partenaire lié par un pacte civil de solidarité au parent constitue un inceste, la loi reconnaîtrait qu'ensemble ils forment une famille ; ce qui, de fait, officialiserait l'homoparentalité !

### **Mots clés :**

AUTORITE PARENTALE \* Exercice \* Beau-parent \* Droit comparé